

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE LONS LE SAUNIER

39 avenue Camille Prost
39000 Lons-le-Saunier

Références : FC/MB/2024/L_250
Code AIOT : 0005900890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE LONS LE SAUNIER implanté 39 avenue Camille Prost 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n°AP-2022-78-DREAL du 1er décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE LONS LE SAUNIER
- 39 avenue Camille Prost 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900890

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Fromagère de Lons-le-Saunier fabrique des produits à base de fromage fondu (en moyenne 40 000 tonnes de produits finis par an). Elle compte environ 360 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Amende	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Amende	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la future mise en place d'une unité de prétraitement en cours de construction et la mise en place de solutions techniques complémentaires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2022 ne sont pas respectées dans leur ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER - 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Articles 22 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux industrielles avec les objectifs de bon état du milieu récepteur final, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, phosphore total, cuivre, zinc et chrome. A défaut de justifications complémentaires apportées par l'exploitant, les valeurs limites d'émission permettant de respecter la compatibilité avec le milieu récepteur final sont calculées sur la base :

- des taux d'abattement minimaux réglementaires applicables à la station d'épuration de Montmorot, pour les paramètres DCO, DBO5 et phosphore total ;
- d'un flux, pour chaque polluant rejeté au milieu récepteur final, inférieur à 10 % du flux admissible par ce milieu ;

Constats :

Par courrier électronique du 23 mai 2024, l'exploitant a transmis un dossier consolidé qui liste les solutions techniques et les demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux industrielles avec les objectifs de bon état du milieu récepteur final sur les paramètres suivants :

- macropolluants (hors DBO5) : mise en place d'une station de prétraitement ;
- DBO5 : demande de dérogation aux NEA-MTD.

L'exploitant indique que le procédé de prétraitement devrait permettre de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux pour certains micropolluants tels que le SEH (Substances Extractibles à l'Hexane : donnant une indication sur la teneur en graisses).

Pour d'autres paramètres tels que les hydrocarbures ou le chrome, un retour à une situation conforme sans mise en place de solution technique complémentaire semble possible selon l'exploitant.

En revanche, il n'est pas possible d'atteindre la conformité réglementaire malgré les taux d'abattement du procédé de prétraitement sur certains paramètres tels que le cuivre, le zinc, le fer, l'aluminium ou encore l'acide chloroacétique.

L'inspection rappelle alors la nécessité d'effectuer des investigations et de proposer des solutions techniques complémentaires pour atteindre les objectifs réglementaires fixés sur certains micropolluants.

CONSTAT NON SOLDE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER - 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Articles 22 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de respecter les valeurs limites d'émission en concentration fixées par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, pour les paramètres suivants : MES, DCO et DBO5 ;

Constats :

Par courrier électronique du 23 mai 2024, l'exploitant a transmis un dossier consolidé qui liste les solutions techniques et les demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux industrielles avec les objectifs de bon état du milieu récepteur final sur les paramètres suivants :

- macropolluants (hors DBO5) : mise en place d'une station de prétraitement ;
- DBO5 : demande de dérogation aux NEA-MTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER - 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Articles 22 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- dans un délai de 9 mois, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues ;

Constats :

Par courrier électronique du 23 mai 2024, l'exploitant a transmis un dossier qui contient les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues sur les paramètres suivants :

- macropolluants (hors DBO5) : mise en place d'une station de prétraitement ;
- DBO5 : demande de dérogation aux NEA-MTD ;

L'exploitant indique que le procédé de prétraitement devrait permettre de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux pour certains micropolluants tels que le SEH.

Pour d'autres paramètres tels que les hydrocarbures, un retour à une situation conforme sans mise en place de plan d'action est possible selon l'exploitant.

En revanche, il ne semble pas possible d'atteindre la conformité réglementaire malgré les taux d'abattement du procédé de prétraitement sur certains paramètres tels que le cuivre, le zinc, le fer, l'aluminium ou encore l'acide chloroacétique.

L'exploitant propose alors de reprendre ce point lorsque son procédé de prétraitement aura été mis en service, afin d'avoir un peu plus de recul sur les rendements épuratoires obtenus.

Même si l'exploitant s'engage à continuer à surveiller les micropolluants, l'inspection rappelle alors la nécessité de transmettre des documents attestant de la mise en oeuvre d'un plan d'action des solutions techniques retenues afin de revenir à une situation conforme sur ces paramètres.

CONSTAT NON SOLDE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER - 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Articles 22 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé:

Dans un délai d'1an à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites d'émission :

- en concentrations d'une part, conformément aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les paramètres suivants : MES, DCO et DBO5 ;
- en flux d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, phosphore total, cuivre, zinc et chrome.

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites à minima sur deux mois consécutifs pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et phosphore total. Les codes SANDRE des paramètres visés sont les suivants :

- matières en suspension (MES) - 1305 ;
- DCO - 1314 ;
- DBO5 - 1313 ;
- Phosphore total - 1350 ;
- Cuivre - 1392 ;
- Zinc - 1383 ;
- Chrome - 1389.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite que le démarrage des essais de la nouvelle station est prévu pour octobre 2024. La mise en service de l'équipement est prévue pour décembre 2024 au plus tard.

L'inspection constate le jour de la visite que :

- le dégrilleur est déjà en place ;
- le bac tampon est construit ;
- la dalle est réalisée.

L'exploitant précise :

- qu'il va rencontrer des exploitants de méthaniseurs intéressés par les boues produites par la future installation la semaine prochaine ;
- qu'il reste à construire le bâtiment principal ;
- que la mise en service a été décalée en raison de la nécessité de creuser plus profond les fondations de l'équipement et de réaliser des études de sols complémentaires non prévues initialement.

L'inspection rappelle la nécessité de justifier, après finalisation des travaux et mise en place de solutions techniques complémentaires pour les micropolluants, le retour à une situation conforme a minima sur deux mois consécutifs pour les paramètres susmentionnés.

CONSTAT NON SOLDE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois